

Article L8252-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2025

Notre analyse

Un salarié étranger employé sans autorisation de travail est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé par l'employeur.

Celui-ci doit respecter les dispositions du Code du travail relatives aux périodes d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal et à l'allaitement, les dispositions relatives à la durée du travail, au repos et aux congés, les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail, et enfin à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article L8252-1 du Code du travail

Le salarié étranger employé en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article [L. 8251-1](#) est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur définies par le présent code :

1° Pour l'application des dispositions relatives aux périodes d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal et à l'allaitement, prévues aux articles [L. 1225-29](#) à [L. 1225-33](#) ;

2° Pour l'application des dispositions relatives à la durée du travail, au repos et aux congés prévues au livre Ier de la troisième partie ;

3° Pour l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail prévues à la quatrième partie ;

4° Pour la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

Il en va de même pour les [articles L. 713-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#) pour les professions agricoles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Autorisation de travail d'un
salarié étranger en France

Cliquez ici pour accéder à cet outil